Piece n°3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
CANTON DE BETHUNE NORD

COMMUNE DE CHOCQUES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2020

OBJET DE LA DELIBERATION

INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTION ITINERANTE AU SEIN DE LA COMMUNE DELIBERATION N°3

L'an deux mil vingt, le 14 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOCQUES s'est réuni à huit clos en lieu exceptionnel de leurs séances ordinaires, à la Salle des Fêtes de CHOCQUES dans le cadre des mesures liées au COVID-19, sous la Présidence de Monsieur MASSART Yvon, Maire de CHOCQUES

Date de convocation du Conseil : Mercredi 9 décembre 2020 adressée conformément à la Loi.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal à l'exception de Monsieur HARDELIN Charles excusé ayant donné procuration à Monsieur BEUGIN Francis, Madame DEVULDER Dominique excusée ayant donné procuration à Monsieur BOUTON Jean-Michel, Monsieur SITKO David excusé ayant donné procuration à Monsieur DUMUR Jorys, Madame DERICK Lucie excusée ayant donné procuration à Madame WATTEZ Brigitte.

Absents : Monsieur DELELIS Jean-Paul et Madame DANTAN Sandrine

Madame Brigitte WATTEZ est désignée en tant que secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 210 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur *le Maire* propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Administration Générale	Secrétaire général de Mairie
Administration Générale	Adjoint administratif ou Rédacteur territorial
Techniques	Adjoint technique territorial

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en *janvier* de chaque année.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents*

DECIDE :

- **d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,**

- **de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,**

- **de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de : 210 €**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité à compter du 1er janvier de l'année en cours**

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en date du 15 .12.2020 et du dépôt en Sous-préfecture de BETHUNE le

Le Maire de CHOCQUES
Yvon MASSART

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de CHOCQUES

Yvon MASSART

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REÇU LE 29 DEC. 2020

SOUS PREFECTURE DE BETHUNE PAS DE CALAIS

Piece n°4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
CANTON DE BETHUNE NORD

COMMUNE DE CHOCQUES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2020

OBJET DE LA DELIBERATION

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DELIBERATION N°4

L'an deux mil vingt, le 14 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOCQUES s'est réuni à huit clos en lieu exceptionnel de leurs séances ordinaires, à la Salle des Fêtes de CHOCQUES dans le cadre des mesures liées au COVID-19, sous la Présidence de Monsieur MASSART Yvon, Maire de CHOCQUES

Date de convocation du Conseil : Mercredi 9 décembre 2020 adressée conformément à la Loi.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal à l'exception de Monsieur HARDELIN Charles excusé ayant donné procuration à Monsieur BEUGIN Francis, Madame DEVULDER Dominique excusée ayant donné procuration à Monsieur BOUTON Jean-Michel, Monsieur SITKO David excusé ayant donné procuration à Monsieur DUMUR Jorys, Madame DERICK Lucie excusée ayant donné procuration à Madame WATTEZ Brigitte.

Absents : Monsieur DELELIS Jean-Paul et Madame DANTAN Sandrine

Madame Brigitte WATTEZ est désignée en tant que secrétaire de séance.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace dans le cadre de missions à la demande de la collectivité pour l'exécution du service, concours ou examens, préparation au concours, formations non prises en charges par le CNFPT , hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ces frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 €. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :
France métropolitaine : Taux de base 70€
France métropolitaine : Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris 90€
France métropolitaine : Commune de Paris 110€

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE : A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'adopter, à compter du 15 Décembre 2020, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de CHOCQUES

Yvon MASSART

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en date du 15 .12.2020 et du dépôt en Sous-préfecture de BETHUNE le

Le Maire de CHOCQUES
Yvon MASSART

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REÇU LE 29 DEC. 2020

Piece n°5

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
CANTON DE BETHUNE NORD

COMMUNE DE CHOCQUES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2020

OBJET DE LA DELIBERATION

DEPLACEMENT ACCOMPLIS PAR LES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROITS A LA FROMATION

DELIBERATION N° 8

L'an deux mil vingt, le 14 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOCQUES s'est réuni à huit clos en lieu exceptionnel de leurs séances ordinaires, à la Salle des Fêtes de CHOCQUES dans le cadre des mesures liées au COVID-19, sous la Présidence de Monsieur MASSART Yvon, Maire de CHOCQUES

Date de convocation du Conseil : Mercredi 9 décembre 2020 adressée conformément à la Loi.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal à l'exception de Monsieur HARDELIN Charles excusé ayant donné procuration à Monsieur BEUGIN Francis, Madame DEVULDER Dominique excusée ayant donné procuration à Monsieur BOUTON Jean-Michel, Monsieur SITKO David excusé ayant donné procuration à Monsieur DUMUR Jorys, Madame DERICK Lucie excusée ayant donné procuration à Madame WATTEZ Brigitte.

Absents : Monsieur DELELIS Jean-Paul et Madame DANTAN Sandrine

Madame Brigitte WATTEZ est désignée en tant que secrétaire de séance.

En application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement suivant l'actualisation par les textes en vigueur.

Il convient de distinguer :

- **Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;**
- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;**
- **Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;**
- **Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation**

I – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.
Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

III - Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.

- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

IV- Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133- 14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

VI - Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- **Séances plénières du conseil municipal,**
- **Réunions des commissions dont ils sont membres,**
- **Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en date du 15 .12.2020 et du dépôt en Sous-préfecture de BETHUNE le

Le Maire de CHOCQUES
Yvon MASSART

REÇU LE 29 DEC. 2020

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de CHOCQUES

Yvon MASSART

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pièce n°6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
CANTON DE BETHUNE NORD

COMMUNE DE CHOCQUES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2020

OBJET DE LA DELIBERATION

Frais de représentation du Maire

DELIBERATION N°9

L'an deux mil vingt, le 14 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOCQUES s'est réuni à huit clos en lieu exceptionnel de leurs séances ordinaires, à la Salle des Fêtes de CHOCQUES dans le cadre des mesures liées au COVID-19, sous la Présidence de Monsieur MASSART Yvon, Maire de CHOCQUES

Date de convocation du Conseil : Mercredi 9 décembre 2020 adressée conformément à la Loi.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal à l'exception de Monsieur HARDELIN Charles excusé ayant donné procuration à Monsieur BEUGIN Francis, Madame DEVULDER Dominique excusée ayant donné procuration à Monsieur BOUTON Jean-Michel, Monsieur SITKO David excusé ayant donné procuration à Monsieur DUMUR Jorys, Madame DERICK Lucie excusée ayant donné procuration à Madame WATTEZ Brigitte.

Absents : Monsieur DELELIS Jean-Paul et Madame DANTAN Sandrine

Madame Brigitte WATTEZ est désignée en tant que secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'à la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (par exemple un congrès) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, ou prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé),

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 3000 € par an, qui sera versée au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 20 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1er : Attribue des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

Article 2 : Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuel à 3000 €.

Article 3 : Dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

Article 4 : Dit que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en date du 15 .12.2020 et du dépôt en Sous-préfecture de BETHUNE le

Le Maire de CHOCQUES
Yvon MASSART

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de CHOCQUES

Yvon MASSART

REÇU LE 29 DEC. 2020

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Piece n°7 (a)

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

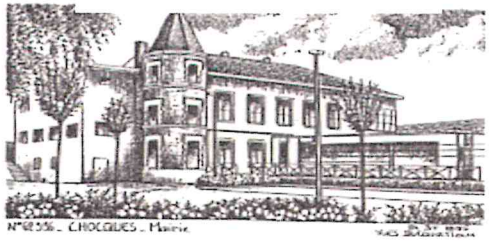

COMMUNE DE CHOCQUES
Téléphone : 03.21.57.34.1

GESTION DE STOCKS - ANNEE 2021
BOISSONS

MANIFESTATIONS	DATE DE SORTIE	WHISKYS	RICARD	MARTINI	SANS ALCOOL	EAU	BIERES	CHAMPAGNE	METHODE

TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0

Pièce n°7 (5)

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

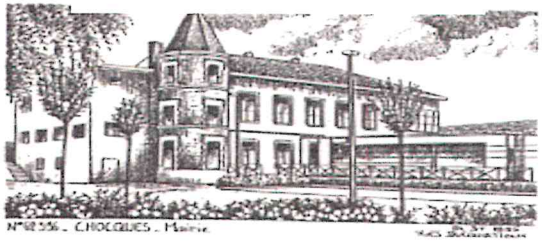

COMMUNE DE CHOCQUES
Téléphone : 03.21.57.34.1

COMMANDE - ACHATS ANNEE 2021
BOISSONS

BOISSONS	DOTATION	DATE COMMANDE	DATE LIVRAISON
WHISKYS			
RICARD			
MARTINI			
JUS ORANGE			
EAU			
BIERES			
SANS ALCOOL			
CHAMPAGNE			
PETILLANTS			

TOTAL	0		